



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	Aix-les-Bains	T	BERETTI Renaud	
2	Aix-les-Bains	T	FRUGIER Michel	
3	Aix-les-Bains	T	GUIGUE Thibaut	
4	Brison-Saint-Innocent	T	CROZE Jean-Claude	
5	Chindrieux	T	BARBIER Marie-Claire	
6	Drumettaz-Clarafond	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	Drumettaz-Clarafond	T	JACQUIER Nicolas	
8	Entrelacs	T	BRAISSAND Jean-François	
9	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	T	MORIN Bruno	
10	Le Bourget-du-Lac	T	MERCAT Nicolas	
11	Le Bourget-du-Lac	T	SIMONIAN Edouard	
12	Le Montcel	T	HUYNH Antoine	
13	Méry	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
14	Mouxy	T	PERSON Armelle	
15	Ontex	T	CARRIER Christiane	
16	Pugny-Chatenod	T	CROUZEVALLE Bruno	
17	Ruffieux	T	ROGNARD Olivier	
18	Saint-Offenge	T	GELLOZ Bernard	
19	Saint-Ours	T	ALLARD Louis	
20	Saint-Pierre-de-Curtille	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	Serrières-en-Chautagne	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	Trévignin	T	CHAPUIS Nicolas	
23	Vions	T	ARRAGAIN Manuel	
24	Viviers-du-Lac	T	AGUETTAZ Robert	
25	Voglans	T	MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

LA BIOLLE

NOVELLI Julie



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 1 procuration.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2025

Exécutoire le : 20 OCT. 2025

Publiée / Notifiée e : 20 OCT. 2025

Visée le : 15 OCT. 2025

GEMAPI

Système d'endiguement n°6, partie aval de la Leysse Achat de la parcelle Ak 101 appartenant à Madame Marie LASSUS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Grand Lac gère les digues du bassin versant du lac du Bourget situées sur son territoire.

Depuis le 1^{er} semestre 2019, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) est devenu un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Conformément aux articles L. 213-12 du code de l'environnement et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, Grand Lac a délégué l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget.

Monsieur le Président informe que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 a autorisé le transfert de la gestion du système d'endiguement numéro 6 de la Leysse situé sur le territoire de la commune du BOURGET DU LAC au bénéfice du CISALB. Le gestionnaire a l'obligation d'avoir, notamment, la maîtrise foncière de cet ouvrage par différents moyens tel que l'acquisition amiable, le conventionnement ou l'expropriation.

Monsieur le Président précise que cet ouvrage a été découpé en 4 tronçons, qui ont fait l'objet d'une animation foncière proposant aux propriétaires dont le bien supporte une partie de l'ouvrage un conventionnement avec le CISALB ou une acquisition à la charge de Grand Lac.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'à la suite de la sollicitation du CISALB, Madame Marie FAUG DIT COCHET épouse LASSUS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°101 d'une surface de 236 m², a souhaité céder la totalité de son bien. Les parties se sont accordées sur un prix de 1,50€ le m² soit un montant total de 354 €.

Monsieur le Président propose d'acheter la totalité de la parcelle cadastrée AK 101 située au lieudit « Le Château » sise la commune du BOURGET DU LAC et faisant partie du tronçon n°6.3 situé le plus en aval du système d'endiguement de la Leysse, dans les conditions détaillées ci-avant.

La vente sera formalisée par acte administratif, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur l'opération n° n°136-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'accord de principe de Madame Marie FAUG DIT COCHET épouse LASSUS, domiciliée à LE BOURGET DU LAC (73370), 59 Chemin des Ciseaux

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (en réponse à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »),

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer un acte authentique de vente à Grand Lac de la parcelle cadastrée AK 101 sise à LE BOURGET DU LAC au lieudit « Le Château » d'une surface d'environ 236 m², par Madame Marie FAUG DIT COCHET épouse LASSUS, domiciliée à LE BOURGET DU LAC (73370), 59 Chemin des Ciseaux, ou toute autre personne s'y substituant, pour le prix ferme et définitif de 354 €,
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document administratif relatif à ce dossier, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le président à accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

Aix-les-Bains, le 7 octobre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 12 : Système d'endiguement n.6, partie avale de la Leysse - Achat de la parcelle AK 101 appartenant à Madame Marie LASSUS -

Date de transmission de l'acte : 15/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2025

Numéro de l'acte : d5595 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251007-d5595-DE

Date de décision : 07/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2023-0763

PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
« SE 6 »
PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE LA LEYSSE AVAL

SUR LES COMMUNES DE LA MOTTE-SERVOLEX ET LE BOURGET DU LAC

BENEFICIAIRE : Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget
(CISALB)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2019-895 du 28 août 2019, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et en particulier son article 11 qui prévoit une disposition transitoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 août 2022 ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 novembre 2019, accordant au bénéficiaire un délai jusqu'au 30 juin 2021 pour le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2019-895 du 28 août 2019 ;

VU le courrier 14 juin 2022 du CISALB concernant la demande de dérogation de report de 12 mois de l'échéance de caducité afin d'apporter des compléments au dossier technique.

VU la demande déposée par le CISALB le 26 juin 2021 sollicitant l'autorisation du système d'endiguement ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement transmise par le CISALB le 4 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022, portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages existants au titre des articles L.214-6 du code de l'environnement, accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de diverses digues de la Leysse au 1^{er} juillet 2023, et fixant les échéances de remise des études de dangers du système d'endiguement constitué notamment à partir desdites digues sur le territoire des communes de la Motte-Servolex et Le Bourget-du-Lac.

VU les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques du 10 juin 2022, du 23 mars 2023, du 15 juin 2023 et du 22 juin 2023 ;

VU les compléments d'étude transmis par le CISALB, le 4 février 2022, le 6 janvier 2023, le 7 juin 2023 et le 29 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 16 juin 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le CISALB exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière est effective pour toutes les parties essentielles des ouvrages et qu'elle est en très bonne voie d'aboutir dans des délais maîtrisés pour les autres parties ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et définit la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la présente demande est estimée à environ 13 000 personnes, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, le système d'endiguement est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, la demande d'autorisation visée ci-avant ayant été déposée avant le 14 août 2022, ses articles 2 et 3 décrivant le contenu du document d'organisation sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages composant le système d'endiguement est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-II du code de l'environnement, le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, le système pouvant aussi bénéficier de la procédure simplifiée définie au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages composant le système d'endiguement relèvent de la classe B, au vu du nombre de personnes situées dans la zone protégée, pour le niveau de protection retenu ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 29 novembre 2017 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement et des ouvrages associés au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale, du fait d'une modification dans l'exercice de la compétence « prévention des inondations », doit faire l'objet d'une déclaration adressée au service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES – MODIFICATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 2 : ANTÉRIORITÉ ET CARACTÈRE AUTORISÉ DES OUVRAGES

L'antériorité des digues de protection contre les inondations de la Leyse et des ouvrages associés, composant le système d'endiguement objet de la présente demande, a été reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-322 du 21 mai 2012 est abrogé.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

3.1 rubriques et ouvrages digues

Le plan de localisation des ouvrages composant le système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : - supérieure ou égale à 100 m (A) - inférieure à 100 m (D)	SE6.1 : Digue rive droite, environ 1000 m SE6.2 : Digue rive droite, environ 900 m SE6.3 : Digue rive droite, environ 415 m	Arrêté du 28 novembre 2007 (non applicable à l'existant)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). - Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Berges protégées par des enrochements, secs ou liaisonnés linéaire d'environ 2000 m.	Arrêté du 13 février 2002 modifié (non applicable à l'existant)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit d'un cours d'eau	Les ouvrages soustraient une surface supérieure à 1 ha l'expansion des crues de la Leyse.	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ; - aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18.	Système d'endiguement constitué des digues SE6.1, SE6.2, SE6.3, SE6.6 et ouvrages associés.	

3.2 ouvrages constitutifs du système d'endiguement

Le système d'endiguement comprend les ouvrages suivants, par cours d'eau et par rive de l'amont vers l'aval :

Les digues qui constituent le système d'endiguement sont les ouvrages suivants :

- SE6.1 : Digue rive droite de la Leyse de l'aval de la prise d'eau du bras de décharge jusqu'au pont rouge (RD1504) : longueur environ 1000 m.
- SE6.2 : Digue rive droite de la Leyse depuis le pont rouge (RD1504) jusqu'au déversoir de l'UDEP du Bourget. Cette digue possède un déversoir à son extrémité aval (déversoir de l'UDEP) : longueur environ 900 m.
- SE6.3 : Digue rive droite de la Leyse en aval de la passerelle métallique dite du prieuré jusqu'au dernier franchissement de la RD1504 : longueur environ 415 m
- SE6.6 : Digue rive gauche du bras de décharge des crues de la Leyse, depuis le parking des parachutistes jusqu'au lac : longueur d'environ 2325 m

Nom ouvrage	Longueur ouvrage (m)
Digue SE6.1-RD de la Leysse	Environ 1000
Digue SE6.2-RD de la Leysse	Environ 900
Digue SE6.3-RD de la Leysse	Environ 415
Digue SE6.6-RG du bras de décharge	Environ 2325

3.3 ouvrages associés

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages associés suivants :

- l'ouvrage d'alimentation du bras de décharge, constitué de deux vannes à clapets ;
- le bras de décharge de la Leysse, correspondant à un chenal bordé de digues entre l'aval du pont du Tremblay jusqu'au lac ;
- le déversoir dit « de l'UDEP », en enrochement liaisonné d'environ 160 m, à l'extrémité de la digue SE6.2 ;

3.4 ouvrages contributifs

Sans objet.

3.5 localisation des ouvrages

Le système d'endiguement et les ouvrages associés sont situés sur le territoire des communes de La Motte-Servolex et du Bourget du Lac.

La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement et des ouvrages associés figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à la cote amont (du bras de décharge) 240,33 m NGF au droit de PT_REF 1, à la station hydrométrique du pont du Tremblay et à la cote aval 239,78 m NGF au droit de PT_REF 2, à l'échelle limnimétrique.

Ces points seront matérialisés sur le terrain, dès que possible. Leur localisation est représentée sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.¹ Un document attestant de leur matérialisation sera transmis avant le 30 juin 2024.

Dans l'état des connaissances actuelles et de l'état actuel du lit notamment de la cote du fond du lit, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 10 ans dans le lit de la Leysse amont ($Q_{10} = 190 \text{ m}^3/\text{s}$). Le débit dans le lit de la Leysse aval est de $172 \text{ m}^3/\text{s}$ et de $18 \text{ m}^3/\text{s}$ dans le bras de décharge.

ARTICLE 5 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend une partie de la plaine de la Leysse avant son embouchure sur le lac du Bourget. Elle comprend des terrains agricoles, la zone d'activité de Savoie-Technolac et le quartier résidentiel du chemin du Pailleret en rive droite de la Leysse, la RD 1504 et la RD 1201a.

¹ L'emplacement peut toutefois faire l'objet d'une adaptation qui sera portée à connaissance de l'administration.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

Ces cartes sont consultables, au format électronique, sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

ARTICLE 6 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 13 000 personnes. La classe de ce système est la **classe B**, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DOCUMENT D'ORGANISATION

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I joint décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte.

Le bénéficiaire transmettra un document d'organisation conforme à l'arrêté du 8 août 2022 avant le 30 juin 2024.

Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes concernées ainsi que des services de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation, en particulier les modalités retenues pour donner l'alerte quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Cette organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Toute révision substantielle du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au service police de l'eau, avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18.

ARTICLE 8 – ÉTUDE DE DANGERS

La version initiale de l'étude de dangers du système d'endiguement est la version D de juin 2023.

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée tous les 15 ans conformément aux dispositions de l'article R.214-126.

L'actualisation est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est transmise par le bénéficiaire au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement et sur les éléments qui complètent la protection qu'il apporte. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire veille à ce que la mise à jour de l'étude de dangers soit faite de façon à être autoportante et qu'elle comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension des ouvrages et de leurs performances, sans faire référence à des études annexes.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Les problématiques liées aux embâcles et à l'engravement au niveau du bras de décharge ainsi que la caractérisation des matériaux seront traitées avec attention lors de la révision de l'étude de dangers.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification, notable, non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, 2 mois au moins avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et du service police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, les justifications et les incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10 – DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du 1° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 30 juin 2024**.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 11 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

L'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du 3° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2022, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 12 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique au sens de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport précise de plus les événements de crue survenus, les opérations d'entretien et les travaux réalisés, les incidents survenus (travaux non maîtrisés, dégradations...), les aléas organisationnels, et toute autre information utile. Le périmètre du rapport de surveillance concerne les ouvrages composant le système d'endiguement et les ouvrages associés.

La périodicité de réalisation des rapports de surveillance est fixée à **5 ans** à compter du dernier rapport transmis.

ARTICLE 13 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le bénéficiaire organise la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement **avant le 31 décembre 2025**.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 – ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>.

En application de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

En application du document d'organisation, le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

17.1 Surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances

À ce titre, le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement important ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens techniques, humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, le bénéficiaire procède à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important (crue importante, dégradation, événement météorologique intense, travaux non maîtrisés à proximité, séisme, etc), destinée notamment à :

- identifier les désordres et les nécessités de réalisation d'opérations d'entretien,
- vérifier la bonne fonctionnalité des composants du système d'endiguement.

17.2 Surveillance du niveau du fond du lit des cours d'eau – plan de gestion sédimentaire

Pour garantir la fonctionnalité du système d'endiguement, le bénéficiaire assure un suivi du niveau du fond du lit au droit des ouvrages:

Il devra respecter les mesures préventives proposées au chapitre 11.6 de l'annexe 6 de l'étude de dangers.

17.3 Surveillance en crue

Dès que possible, le bénéficiaire met en place des dispositifs résistant aux crues, permettant de relever le niveau d'eau in situ en toutes circonstances (accès et lisibilité) et permettant de réaliser la surveillance en crue. Un document attestant de leur matérialisation sera transmis avant le 30 juin 2024.

Les épisodes de crues font l'objet d'un bilan retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, ainsi que les propositions d'actions d'amélioration. Le bilan est présenté dans le rapport de surveillance.

17.4 Plan de gestion de la végétation sur les ouvrages du système d'endiguement

Le bénéficiaire a mis en place un plan de gestion de la végétation visant à contrôler le développement de végétation ligneuse susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher la surveillance. Ce document figure à l'annexe 4 de l'étude de dangers.

Ce plan de gestion de la végétation doit prendre en compte, en privilégiant la sécurité des ouvrages, les enjeux environnementaux (trame verte, espèces protégées et de leurs habitats, non dissémination des espèces envahissantes, etc), au travers notamment des modalités et périodes d'entretien.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS SUITE A L'ÉTUDE DE DANGERS

18.1 Suppression des venues d'eau dans la zone protégée :

Les venues d'eau dans la zone protégée dues aux réseaux traversants doivent être supprimées dès que possible. Dans l'attente d'une solution pérenne, une mesure transitoire sera mise en oeuvre (par exemple : mise en place de sacs de sable). Celle-ci devra être effective dès que possible après la délivrance de l'autorisation. Les interventions à réaliser seront intégrées au document d'organisation. Une solution pérenne, étudiée en lien avec les concessionnaires, devra être proposée avant le 31/12/23 et mise en œuvre dès que possible. Un document attestant de la mise en œuvre d'une solution pérenne sera transmis aux services de contrôle avant le 31/12/24.

18.2 Scenario de défaillance structurelle :

Un scénario de défaillance structurelle pertinent et réaliste, amenant un risque de rupture supérieur à 50 % doit être étudié. Les résultats seront transmis avant le 30/06/24.

18.3 Diagnostic des ouvrages traversants

Un diagnostic des ouvrages traversants doit être réalisé, au plus tard le 30/06/25.

18.4 Convention de gestion

Une convention de gestion formalisant le rôle des mairies lors des gestions de crise doit être formalisée avant le 31/12/2024. Dans l'attente, le CISALB doit s'assurer qu'un agent d'observation soit toujours disponible en cas de crise.

18.5 Document d'organisation

Le document d'organisation doit être mis à jour, conformément à l'arrêté du 8 août 2022 et aux recommandations de l'étude de dangers. Le nouveau document d'organisation sera transmis aux services de contrôle avant le 01/07/24.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 18 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Les ouvrages composant le système d'endiguement sont pour la plus grande part mis à disposition de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

Pour le reste des ouvrages, la maîtrise foncière est effective pour toutes les parties essentielles des ouvrages et elle est en très bonne voie d'aboutir dans des délais maîtrisés pour les autres parties ;

Les justificatifs de la maîtrise foncière complète seront fournis dans le délai d'un an.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 19 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 20 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement.

ARTICLE 21 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents ouvrages.

ARTICLE 22 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation des ouvrages ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation des ouvrages .

ARTICLE 26 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par l'application www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Les maires des communes concernées ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL) ;
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le **30 JUIN 2023**

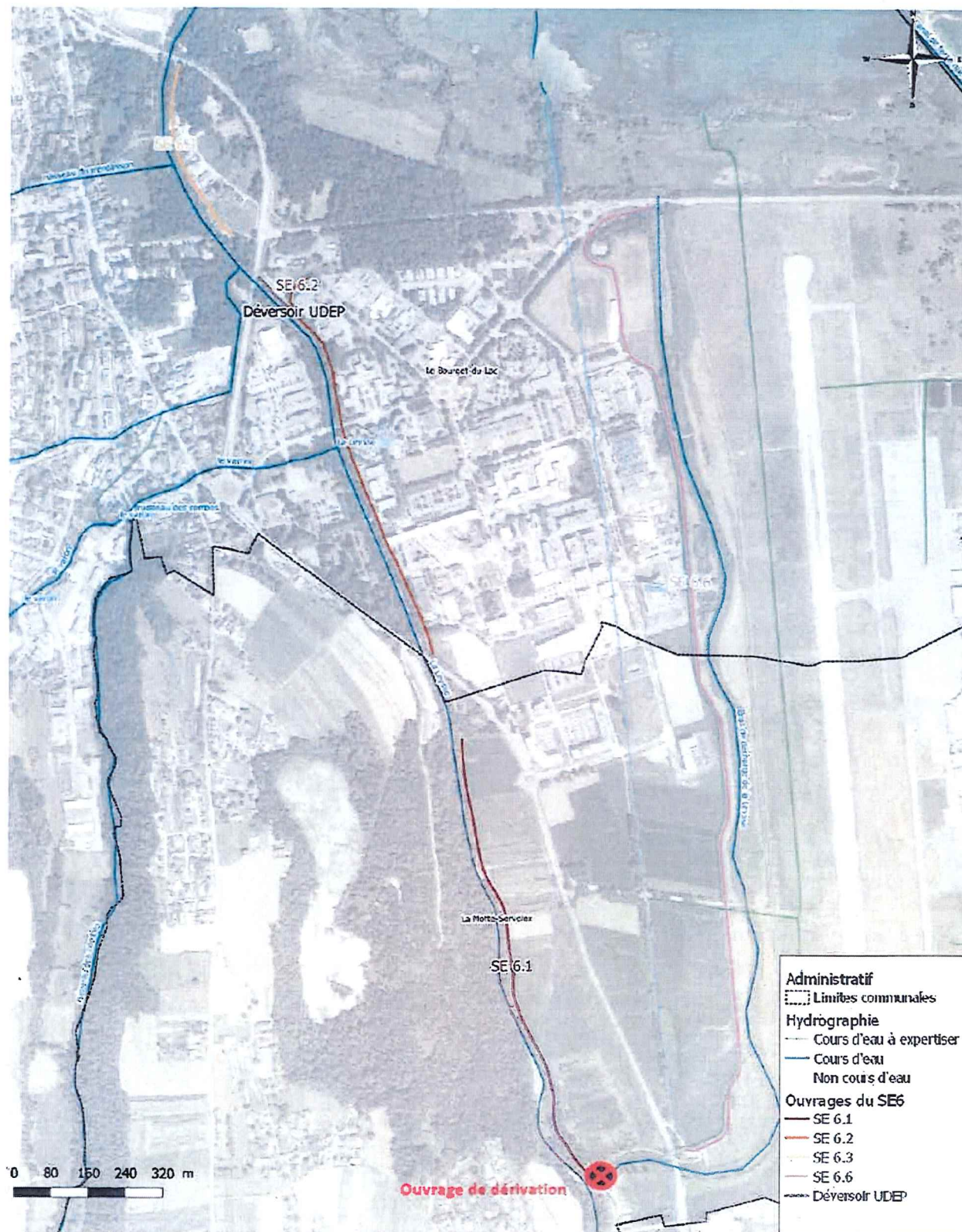
Le préfet de la Savoie,
par délégation le directeur
départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

Xavier AERTS

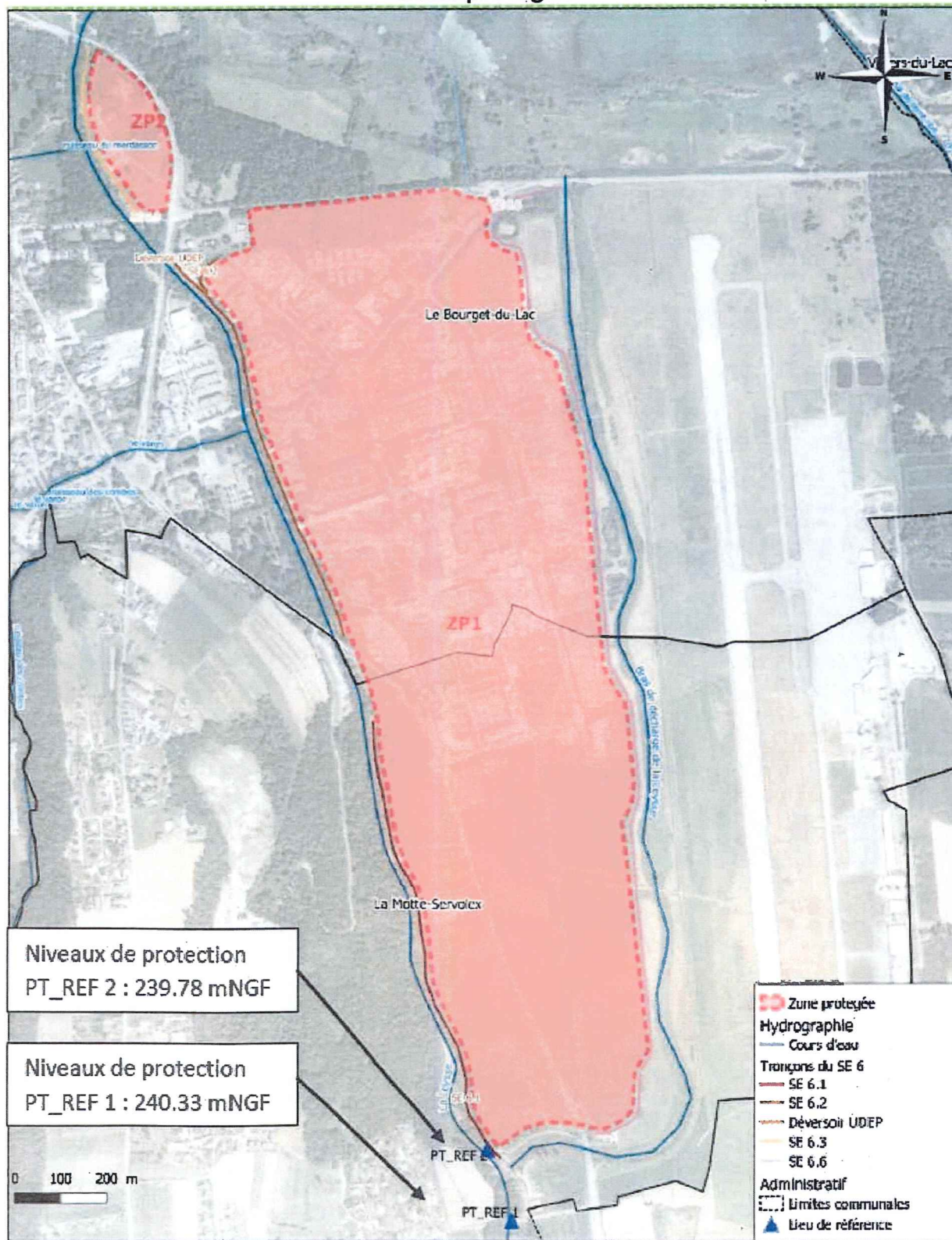
ANNEXE N°1 :

Localisation du système d'endiguement et des ouvrages le constituant



ANNEXE N°2 et 3:

Localisation des points de référence pour la crue du niveau de protection et Zone protégée



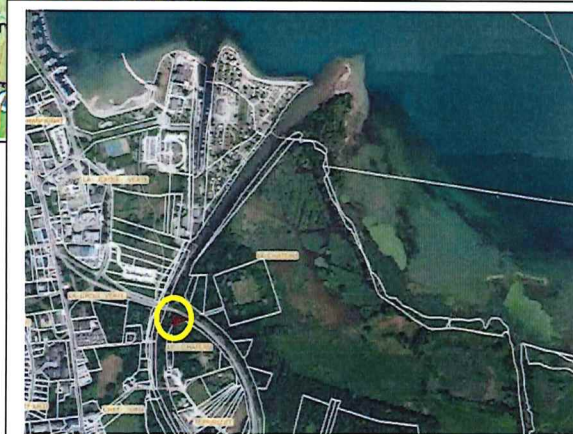
**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

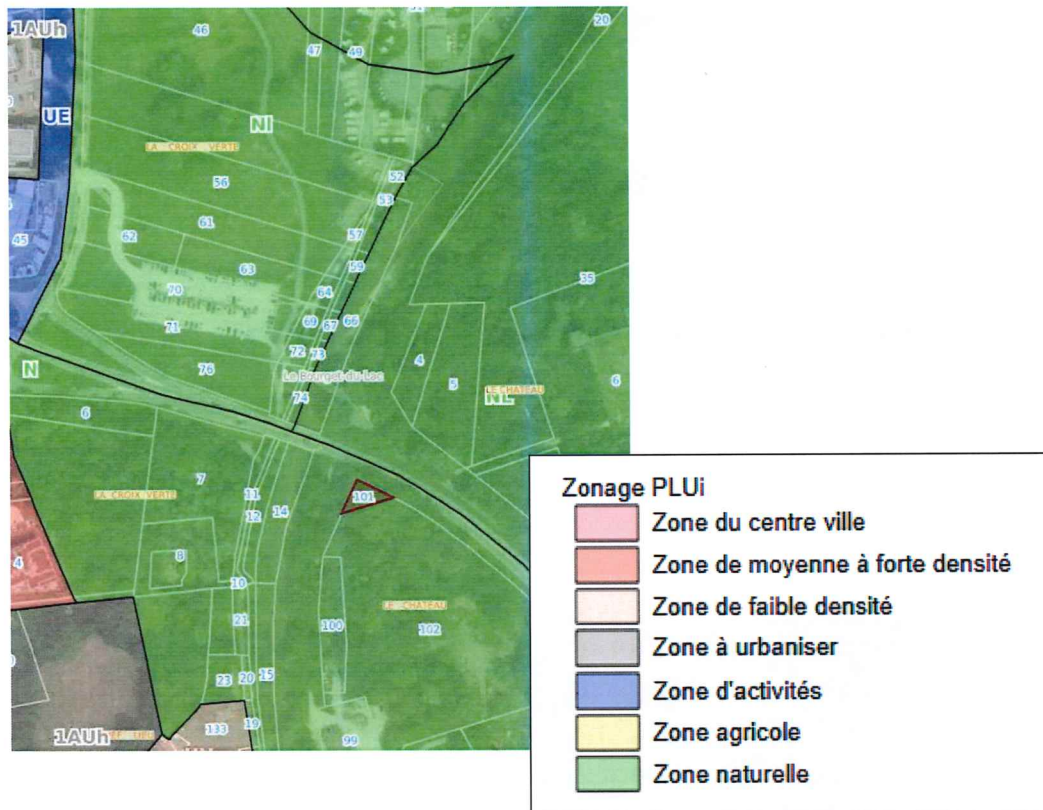
Note de présentation

Système d'endiguement n°6 partie aval de la Leysse - LE BOURGET DU LAC

Plan de situation :



Extrait du plan de zonage du PLUi Grand Lac:



Le BOURGET DU LAC – Système d'endiguement n°6 et ses 4 tronçons

